

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 30 AVRIL 2013

COMPTE-RENDU

L'an deux mil treize, le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt-quatre avril deux mil treize, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Monsieur SIELLER, Monsieur LE PAGE, Monsieur PITHOIS, Madame RICAUD, Monsieur BALLARD, Monsieur FEVRIER, Madame DIOT, Madame FLATTOT, Monsieur DUVAL, Madame QUINTIN, Madame ANDRE, Monsieur HELIGON, Madame KIEFFER, Monsieur LEPORT, Monsieur LE DIAGON, Madame MOUCHOUX, Monsieur GAUTIER et Madame NICOT.

Etaient absents ou absents excusés : Madame BIGOT (excusée), Madame GARDEY (excusée), Madame PIANET (excusée), Monsieur DELAMARRE (excusé), Madame MOTEL (absente), Monsieur LE FLOCH (absent), Madame CHERADAME (absente), Monsieur THIBURCE (excusé), Madame HAMON (excusée), Madame PERRIN (excusée) et Monsieur CLOTEAUX (excusé).

Ont donné pouvoir : Madame BIGOT à Madame RICAUD, Madame GARDEY à Monsieur DUVAL, Madame PIANET à Madame NICOT, Monsieur DELAMARRE à Monsieur LE PAGE, Monsieur THIBURCE à Monsieur SIELLER, Monsieur CLOTEAUX à Monsieur GAUTIER.

Secrétaire de séance : Madame QUINTIN.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 mars 2013 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009.

DÉCISION n° 13-075 portant passation d'un avenant n° 6 au contrat de maintenance du photocopieur du service chargé de l'Enfance Jeunesse avec la société OMR

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les décisions n° 02-109 et n° 02-110 en date du 20 juin 2002 relatives aux contrats de maintenance des photocopieurs SHARP ARM 235 de l'école maternelle Charcot et du Groupe scolaire Marcel Greff de Pont-Réan,

Vu le transfert du photocopieur au service chargé de l'Enfance Jeunesse,

Vu la décision n° 08-066 en date du 13 mars 2008 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n° 08-187 en date du 20 novembre 2008 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n° 10-026 en date du 8 février 2010 portant passation d'un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n° 11-061 en date du 24 mars 2011 portant passation d'un avenant n° 4 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n° 12-085 en date du 24 avril 2012 portant passation d'un avenant n° 5 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu l'achèvement du contrat de maintenance,
Il est passé un avenant n° 6 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 235 du service chargé de l'Enfance Jeunesse avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 10 juin 2013 au 10 juin 2014, moyennant un coût copie de 0,01559 € HT.
Le présent avenant sera signé par mes soins.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 29 mars 2013

DÉCISION n° 13-076 portant passation d'un avenant n° 7 au contrat de maintenance du photocopieur de la salle Henri Brouillard avec la société OMR

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la décision n° 01-086 en date du 11 mai 2001 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 161 de la salle Henri Brouillard avec la société OMR,
Vu la décision n° 06-102 en date du 2 mai 2006 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n° 07-077 en date du 23 avril 2007 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n° 08-284 en date du 20 novembre 2008 portant passation d'un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n° 10-057 en date du 4 mars 2010 portant passation d'un avenant n° 4 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n° 11-060 en date du 24 mars 2011 portant passation d'un avenant n° 5 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu la décision n° 12-086 en date du 24 avril 2012 portant passation d'un avenant n° 6 au contrat de maintenance du photocopieur,
Vu l'achèvement du contrat de maintenance,
Il est passé un avenant n° 7 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 161 de la salle Henri Brouillard avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 30 mars 2013 au 30 mars 2014, moyennant un coût copie de 0,019 € HT.
Le présent avenant sera signé par mes soins.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 29 mars 2013

DÉCISION n° 13-077 portant passation d'un avenant n° 4 au contrat de maintenance du photocopieur de l'école maternelle Charcot avec la société OMR

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 02-110 en date du 20 juin 2002 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 235 de l'école maternelle Charcot avec la société OMR,

Vu la décision n° 07-016 en date du 11 janvier 2007 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu l'échange de matériel réalisé le 28 avril 2010 pour un photocopieur SHARP ARM 351,

Vu la décision n° 11-056 en date du 24 mars 2011 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 12-087 en date du 24 avril 2012 portant passation d'un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance,

Il est passé un avenant n° 4 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 351 de l'école maternelle Charcot avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 29 avril 2013 au 29 avril 2014, moyennant un coût copie de 0,011881 € HT.

Le présent avenant sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 29 mars 2013

DÉCISION n° 13-078 portant passation d'un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur de l'accueil de la Mairie avec la société OMR

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 06-060 en date du 27 mars 2006 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 165 de l'accueil de la Mairie avec la société OMR,

Vu la décision n° 11-062 en date du 24 mars 2011 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 12-090 en date du 24 avril 2012 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance,

Il est passé un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 165 de l'accueil de la Mairie avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 10 mars 2013 au 10 mars 2014, moyennant un coût copie de 0,011521 € HT.

Le présent avenant sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 29 mars 2013

DÉCISION n° 13-079 portant passation d'un avenant n° 5 au contrat de maintenance du photocopieur de la Maison des Associations avec la société OMR

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 01-131 en date du 6 juillet 2001 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur SHARP AR 200 de l'Espace Galatée avec la société OMR,

Vu le transfert du photocopieur en février 2007 à la Maison des Associations,

Vu la décision n° 07-079 en date du 23 avril 2007 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 08-285 en date du 20 novembre 2008 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 11-059 en date du 24 mars 2011 portant passation d'un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 12-091 en date du 24 avril 2012 portant passation d'un avenant n° 4 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance,

Il est passé un avenant n° 5 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP AR 200 de la Maison des Associations avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 3 avril 2013 au 3 avril 2014, moyennant un coût copie de 0,01865 € HT.

Le présent avenant sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 29 mars 2013

DÉCISION n° 13-080 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur de l'Espace Galatée avec la société OMR

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 07-050 en date du 20 mars 2007 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 207 de l'Espace Galatée avec la société OMR,

Vu la décision n° 12-092 en date du 24 avril 2012 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance,

Il est passé un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 207 de l'Espace Galatée avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 1^{er} mars 2013 au 1^{er} mars 2014, moyennant un coût copie de 0,011549 € HT.

Le présent avenant sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 29 mars 2013

DÉCISION n° 13-081 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur du groupe scolaire Marcel Greff avec la société OMR

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 08-065 en date du 13 mars 2008 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 256 du groupe scolaire Marcel Greff avec la société OMR,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance,

Il est passé un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 256 du groupe scolaire Marcel Greff avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 8 janvier 2013 au 8 janvier 2014, moyennant un coût copie de 0,009115 € HT.

Le présent avenant sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 29 mars 2013

DÉCISION n° 13-082 portant passation d'un contrat de maintenance matérielle d'une partie des installations informatiques de la Commune avec la société ASP France

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'achèvement du précédent contrat et la proposition de renouvellement de la société ASP France,

Il est passé un contrat de maintenance matérielle d'une partie des installations informatiques de la Commune (écoles, Cybercommune, bibliothèque, Espace Galatée, UFCV) avec la société ASP France, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, moyennant une redevance annuelle de 1 850 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 avril 2013

DÉCISION n° 13-083 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 mars 2013 concernant un terrain situé 18 René Dieras, « Les Grées Madame », cadastré sous la section ZD n° 201, d'une superficie de 599 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 avril 2013

DÉCISION n° 13-084 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 mars 2013 concernant un terrain situé 5 place Saint-Martin, cadastré sous la section AL n° 272, d'une superficie de 178 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 avril 2013

DÉCISION n° 13-085 portant passation d'un contrat de maintenance du standard téléphonique de la Mairie avec la société NEXTIRA ONE

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la

préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 10-154 en date du 11 juin 2010 portant passation d'un contrat de maintenance du standard téléphonique de la Mairie avec la société NEXTIRA ONE,

Vu l'achèvement du précédent contrat,

Il est passé un contrat de maintenance du standard téléphonique de la Mairie avec la société NEXTIRA ONE à compter du 10 avril 2013, pour une durée d'un an, moyennant un forfait annuel de 505 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 avril 2013

DÉCISION n° 13-086 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 22 mars 2013 concernant des terrains situés 8 rue René Dieras, cadastrés sous la section AL n° 921 et n° 926, d'une superficie de 961 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 avril 2013

DÉCISION n° 13-087 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 23 mars 2013 concernant un terrain situé 36 rue du Maréchal Lattre de Tassigny, cadastré sous la section B n° 1261, d'une superficie de 708 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 avril 2013

DÉCISION n° 13-088 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 30 mars 2013 concernant un terrain situé rue Joliot Curie, Zone Artisanale de « La Lande Rose », cadastré sous la section YH n° 194, d'une superficie de 1 239 m²,

Considérant que la *Commission Urbanisme - Développement durable* a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 avril 2013

DÉCISION n° 13-089 portant attribution du marché public de fourniture de matériaux pierreux concassés pour la Commune de Guichen

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le journal Ouest-France en date du 13 février 2013 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de Megalis Bretagne,

Vu l'analyse des offres,

Il est passé un marché public de fourniture de matériaux pierreux concassés avec l'entreprise PIGEON GRANULATS OUEST d'Argentré du Plessis pour une durée d'un an à compter de la notification du marché, renouvelable par reconduction expresse sans que la durée maximum du marché ne puisse excéder 4 ans.

Le marché est passé pour un montant annuel minimum de 7 000 € HT de commande et un montant annuel maximum de 30 000 € HT de commande.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 avril 2013

DÉCISION n° 13-090 portant attribution du marché de prestation de services relatif au nettoyage des rues des agglomérations de Guichen et Pont-Réan

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le journal Ouest-France en date du 8 mars 2013 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de Megalis Bretagne,

Vu l'analyse des offres,

Il est passé un marché de prestation de services relatif au nettoyage des rues des agglomérations de Guichen et Pont-Réan avec la société THEAUD de Saint Méen Le Grand, à compter du 1^{er} avril 2013 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que la durée du marché ne puisse excéder 4 ans, moyennant les coûts suivants :

- Coût horaire : 85 € HT
- Evacuation des déchets de balayage : 85 € HT/tonne
- Rotation en benne TP : 385 € HT/rotation

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 4 avril 2013

DÉCISION n° 13-091 portant passation d'un contrat de vérification et de maintenance des organes de sécurité incendie avec l'entreprise SICLI

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site Internet de Megalis Bretagne,

Vu l'analyse des offres,

Il est passé un contrat de vérification et de maintenance des organes de sécurité incendie (extincteurs, systèmes de désenfumage, alarmes incendie) des différents bâtiments communaux avec l'entreprise SICLI de Cesson-Sévigné, à compter du 25 février 2013, pour une durée de 5 ans, moyennant les coûts suivants :

- Extincteurs : 573,54 € HT/an
- Systèmes de désenfumage : 2 067,00 € HT/an
- Alarmes incendie : 1 695,56 € HT/an

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 4 avril 2013

DÉCISION n° 13-092 portant attribution des marchés publics de fourniture de produits d'entretien pour les services municipaux

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°12-333 en date du 20 décembre 2012 portant d'une part attribution des lots 1, 3 et 5 et d'autre part classant sans suite les lots 2 et 4,

Vu la nécessité de relancer un avis d'appel à la concurrence publié sur le Ouest France en date du 22 janvier 2013 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site internet de Mégalis Bretagne,

Vu le souhait de redécouper les lots 2 et 4 en trois lots portant les n°2, 4 et 6,

Il est passé des marchés publics à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien des services municipaux à compter du 1^{er} avril 2013 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, sans que la durée des marchés ne puisse excéder 4 ans avec les entreprises suivantes :

- *Lot n°2 : Produits d'entretien courants et ecolabels*
Groupe Pierre Le Goff Grand Ouest de PONT SAINT MARTIN (44)
- *Lot n°4 : Hygiène et essuyage ecolabels*
Groupe Pierre Le Goff Grand Ouest de PONT SAINT MARTIN (44)
- *Lot n°6 : Services techniques*
MAROSAM du BOSC ROGER EN ROUMOIS (27)

Les montants minimum et maximum des marchés sont les suivants :

- *Lot n°2 : Produits d'entretien courants et ecolabels*
Montant minimum : 3 000 € Montant maximum : 8 000 €
- *Lot n°4 : Hygiène et essuyage ecolabels*
Montant minimum : 5 000 € Montant maximum : 12 000 €
- *Lot n°6 : Services techniques*
Montant minimum : 200 € Montant maximum : 3 000 €

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 9 avril 2013

DÉCISION n° 13-093 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de prestation de services avec l'Institut en Santé Agronomie Environnement pour le suivi de la station d'épuration

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 11-054 en date du 24 mars 2011 portant passation d'un contrat de prestation de services avec l'Institut en Santé Agronomie Environnement pour le suivi de la station d'épuration,

Vu le réajustement des tarifs des prestations par l'assemblée délibérante du Conseil Général,

Il est passé un avenant n° 2 au contrat de prestation de services avec l'Institut en Santé Agronomie Environnement dans le cadre du suivi de la station d'épuration acceptant les tarifs 2013, dont notamment :

- | | |
|--|------------------|
| ▪ Bilans partiels (8 bilans/an) | 1 139,20 € HT/an |
| ▪ Vérification des dispositifs d'auto surveillance | 559,70 € HT/an |
| ▪ Bilans complets (4 bilans/an) | 906,00 € HT/an |
| ▪ Bilans en milieux récepteurs (4 bilans/an) | 891,84 € HT/an |

Le présent avenant n° 2 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 15 avril 2013

DÉCISION n° 13-094 portant passation d'un contrat pour une intervention en arts plastiques au sein de la Médiathèque de Guichen

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'une intervention en arts plastiques au sein de la Médiathèque de Guichen qui se déroulera le 25 avril 2013,

Il est passé un contrat avec Madame Stéphanie HIGNOU, auto-entrepreneuse pour l'organisation d'une intervention en arts plastiques qui se déroulera le 25 avril 2013 à la Médiathèque de Guichen, moyennant la somme de 70 € TTC représentant deux séances d'une heure.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 15 avril 2013

DÉCISION n° 13-095 portant passation d'un contrat de prestation avec l'association *Histoires de grandir*

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'une animation à la Médiathèque de Guichen le 23 avril 2013,

Il est passé un contrat de prestations avec l'association *Histoires de grandir* représentée par Madame Karine FOREST, présidente, pour l'organisation d'une animation qui se déroulera le 23 avril 2013 à la Médiathèque de Guichen, moyennant un coût de 156,88 € TTC.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 15 avril 2013

DÉCISION n° 13-096 portant passation d'un contrat avec l'association *TOURNE SOL* pour l'organisation du spectacle *Et voilà le travail* le 12 mai 2013 à l'Espace Galatée

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 12-276 en date du 20 novembre 2012 portant passation d'un contrat de spectacle avec l'association *LIODE* pour l'organisation du spectacle *Et voilà le travail* à l'Espace Galatée le 12 mai 2013,

Considérant la dissolution de l'association *LIODE* et la reprise de l'activité de l'association par l'association *TOURNE SOL*, Maison des Associations - Place des frères Aubert - 35850 ROMILLE,

Il est passé un contrat avec l'association *TOURNE SOL*, représentée par sa présidente Madame Emilie BURLE, pour l'organisation du spectacle *Et voilà le travail*, le 12 mai 2013 à l'Espace Galatée, moyennant la somme de 1 731,00 € TTC comprenant les frais de transport et les affiches, à laquelle s'ajouteront les frais de repas et de boissons pour 3 artistes ainsi que les frais SACD et SACEM.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 22 avril 2013

DÉCISION n° 13-097 portant passation d'un contrat de maintenance de l'enrouleur et de la station de pompage avec l'entreprise *AQUASSYS*

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 et n° 09-086 en date du 28 avril 2009 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'acquisition d'un système d'arrosage des terrains de football, nécessitant un contrat de maintenance,

Vu la proposition de l'entreprise *AQUASSYS*,

Il est passé un contrat de maintenance avec l'entreprise *AQUASSYS* de Dol-de-Bretagne (35) pour le matériel d'arrosage des terrains de football, pour une durée de 3 ans à compter du 25 avril 2013, moyennant un coût de 300 € HT, au titre de l'année 2013.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 23 avril 2013

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 13-098 - REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX

Par délibération n° 12-045 en date du 28 février 2012, le Conseil Municipal a validé l'Avant Projet Détaillé des travaux de réaménagement de la Mairie.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal Ouest-France en date du 20 février 2013 et sur le Moniteur en date du 22 février 2013. Le Dossier de Consultation des Entreprises a été mis en ligne sur le site Internet de Megalis Bretagne.

53 offres ont été reçues.

Le cabinet d'architectes LABESSE/BELLE a rédigé un rapport d'analyse des offres sur la base des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de la consultation.

La *Commission d'Appel d'Offres* s'est réunie une première fois le 16 avril 2013 et a demandé des compléments d'information à l'architecte, portant notamment sur le choix de certaines options à retenir ou non.

C'est pourquoi, la *Commission Finances - Développement économique - Emploi* et la *Commission d'Appel d'Offres*, réunies respectivement les 22 et 25 avril 2013, **proposent d'autoriser le Maire à signer les marchés de travaux** reportés page suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité (22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS).